

Affaires immobilières et foncières

OBJET : APPROBATION SIGNATURE AVENANT N° 1 À LA CONVENTION DE CONCESSION DE HUIT PLACES STATIONNEMENT ENTRE L'UNION IMMOBILIÈRE DES CAISSES DU HAUT-VIVARAIS ET LA COMMUNE D'ANNONAY

La Maire d'Annonay,

VU la délibération n° 204-2017 du 10 juillet 2017 portant délégation de pouvoirs à Madame la Maire conférée par le Conseil Municipal en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

Considérant que par convention de concession en date du 14 juin 2018, la commune d'Annonay a consenti à l'UNION IMMOBILIÈRE DES CAISSES DU HAUT-VIVARAIS l'usage de huit places de stationnement en rez-de-chaussée du parking dit « La Valette » à Annonay et cadastrée AL 211.

Considérant que L'UNION IMMOBILIÈRE DES CAISSES DU HAUT-VIVARAIS souhaite pour des raisons de praticité et de sécurité bénéficier de la mise à disposition des places de stationnement au premier étage en lieu et place du rez-de-chaussée.

Considérant qu'il convient de formaliser par avenant cette modification d'usage et de compléter l'article 1 de la convention de concession en date du 14 juin 2018.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : L'article 1 de la convention de concession en date du 14 juin 2018 intitulé « Désignation et durée » est modifié comme suit :

La présente convention a pour objet la concession à l'UNION IMMOBILIÈRE DES CAISSES DU HAUT-VIVARAIS de huit places de stationnement au premier étage du parking dit « La Valette » à Annonay et cadastré AL 211. Cette concession est consentie pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature de la présente convention.

ARTICLE 2 : Tous les autres articles, clauses et stipulations du bail initial sont maintenus et font partie intégrante du présent avenant.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Madame Caroline ZINNI, Directrice de l'UNION IMMOBILIÈRE DES CAISSES DU HAUT-VIVARAIS dont le siège social est situé 27 avenue de l'Europe 07100 ANNONAY.

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera déposée à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône.

ARTICLE 5 : Madame la Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Annonay, le

L'Adjoint délégué

François CHAUVIN